

TRAITÉ DE PAIX AVEC LE JAPON

Considérant que les Puissances Alliées et le Japon ont résolu que désormais leurs relations seront celles de nations qui, dans l'égalité de leur souveraineté, coopèrent en association amicale en vue de favoriser leur bien-être commun et de maintenir la paix et la sécurité internationales; et qu'ils sont en conséquence désireux de conclure un traité de paix qui réglera les questions encore pendantes du fait de l'existence d'un état de guerre entre eux;

Considérant que le Japon, de son côté, exprime son intention de solliciter son admission comme membre de l'Organisation des Nations Unies et de se conformer en toutes circonstances aux principes de la Charte des Nations Unies, de s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de chercher à créer à l'intérieur de son territoire les conditions de stabilité et de bien-être définies par les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et que la législation japonaise postérieure à la capitulation a déjà commencé à réaliser, et de se conformer, en matière de commerce public et privé, aux pratiques loyales internationalement admises;

Considérant que les Puissances Alliées accueillent favorablement les intentions du Japon, telles qu'elles sont exposées au paragraphe précédent;

Les Puissances Alliées et le Japon ont, en conséquence, décidé de conclure le présent Traité de Paix et ont désigné à cet effet les Plénipotentiaires sous-signés, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

PAIX

ARTICLE 1

- a) Il est mis fin à l'état de guerre entre chacune des Puissances Alliées et le Japon et ce à partir de la date à laquelle le présent Traité entrera en vigueur entre la Puissance Alliée intéressée et le Japon, ainsi qu'il est prévu à l'article 23.
- b) Les Puissances Alliées reconnaissent la pleine souveraineté du peuple japonais sur le Japon et ses eaux territoriales.

CHAPITRE II

TERRITOIRE

ARTICLE 2

- a) Le Japon, reconnaissant l'indépendance de la Corée, renonce à tous droits, titres et revendications sur celle-ci, y compris les îles Quelpaert, Port Hamilton et Dagelet.
- b) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications sur Formose et les Pescadores.
- c) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications sur les îles Kouriles, ainsi que sur la partie de l'île Sakhaline et sur les îles y adjacentes passées sous la souveraineté du Japon en vertu du Traité de Portsmouth du 5 septembre 1905.
- d) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications résultant du régime des mandats institué par la Société des Nations et il accepte la décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en date du 2 avril 1947, étendant le régime de tutelle aux îles du Pacifique antérieurement sous mandat japonais.